

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 306 vom 12. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___306

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 306 du 12 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 306 del 12 aprile 2016

Regeste

CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, RÉVOCATION DU SURSIS, PÉRIODE D'ESSAI | 42 CP, 46 al. 1 CP, 91 al. 2 LCR, 91a al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'I._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 2.1

L'appelant, qui ne conteste ni les faits ni les qualifications juridiques ni la quotité de la peine, invoque en substance qu'une peine ferme prêterait gravement son intégration professionnelle et sociale en Suisse, qu'il ne pourrait pas accéder à certains postes d'infirmier qui exigent un casier judiciaire vierge, et qu'ayant un statut de réfugié, cela anéantirait toute possibilité d'avoir un passeport suisse ou d'une autre nationalité durant les dix prochaines années à venir.

E. 2.2.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de

deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). S'agissant du pronostic, la question de savoir si le sursis est de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appelant a été condamné pour infraction grave à la Loi fédérale sur la circulation routière par ordonnance pénale du 12 février 2015 pour avoir roulé le 23 novembre 2014 à 170 km/h alors que la vitesse était limitée à 120 km/h. Moins de six mois plus tard, il a récidivé en conduisant avec 1,53 gr d'alcool dans le sang. Les deux infractions ont été commises aux alentours de 5 heures du matin. Il a en outre quatre inscriptions au fichier ADMAS, notamment des retraits de permis pour ébriété et vitesse. Il y a lieu ainsi de constater que sa première condamnation n'a eu aucun effet sur lui. I. _____ reconnaît ses torts, déclare que sa culpabilité n'est pas négligeable et qu'il a maintenant compris les conséquences qu'une condamnation pénale en matière d'infraction à la LCR pourrait avoir sur son intégration dans son pays d'accueil. Il est conscient des enjeux d'une condamnation ferme pour lui, surtout pour sa future demande de naturalisation. Néanmoins, il se cherche des excuses en invoquant son intention de rendre service, la première fois à un ami qui devait se rendre à l'aéroport, et la seconde pour ramener des connaissances chez eux après la fête nationale suisse. Il ne dit aucun mot sur le danger qu'il a fait courir aux autres usagers de la route ou à ses passagers, sauf lorsqu'on l'interpelle sur ce point. Force est donc de constater que sa prise de conscience est balbutiante et qu'il n'a pas fait preuve de l'amendement qu'on pouvait attendre de lui. Seul un pronostic défavorable peut être posé en l'état si bien qu'une peine ferme s'impose.

E. 2.3.1

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis (cf. art. 46 al. 1 et 2 CP). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être, pris en compte (ATF 134 IV 140 c. 4.5).

E. 2.3.2

En l'espèce, l'exécution d'une peine ferme de 90 jours-amende à 30 fr. le jour paraît suffisante pour détourner le prévenu de commettre d'autres infractions au vu des autres éléments favorables au dossier et notamment du fait qu'il déclare avec conviction avoir intégré cette norme comportementale, de la formation professionnelle qu'il a achevée, de son récent engagement à la Fondation de Nant et de tous les efforts qu'il a entrepris depuis son arrivée en Suisse et l'obtention de son statut de réfugié. Il n'y a ainsi pas lieu de révoquer le précédent sursis. Toutefois afin de tenir compte de la récidive du condamné durant le délai d'épreuve et à titre d'avertissement, celui-ci sera prolongé d'une année.

E. 3

En définitive, l'appel d'I. _____ doit être partiellement admis et le jugement du Tribunal de police du 12 avril 2016 confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'060 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP) le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.